

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante E4CDX2,

de la société COMPO EXPERT France

enregistrée sous le n°2016-0228

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 10 mars 2016,

Vu le recours gracieux formé le 29 mars 2016 par la société COMPO EXPERT,

Considérant que les éléments déposés par la société COMPO EXPERT France attestent que le produit a été légalement mis sur le marché en Allemagne, en tant que matière fertilisante.

Conformément à l'article R.255-17 du code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est **autorisée** en France, pour les cultures autorisées et dans les conditions d'emploi et d'emballage identiques à celles du produit en Allemagne.

La présente décision abroge et remplace la décision du 10 mars 2016 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales

Nom du produit	E4CDX2
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COMPO EXPERT France 49, Avenue George Pompidou, 92593 LEVALLOIS-PERRET FRANCE
Classe - Type	Additif pour matière fertilisante – Préparation microbienne à base de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche M4
Numéro d'intrant	00016
Numéro d'AMM	1000030

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

12 MAI 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)